

## ARTICLE 18 CONTRAT À FORFAIT

- 18.01 L'Employeur ne se servira pas délibérément de contrats forfaitaires comme moyens de limiter le nombre de salariés permanents régis par le certificat de reconnaissance syndicale émis en faveur du Syndicat.
- 18.02 L'adjudication d'un contrat d'entretien et de réparation n'aura pas pour résultat la baisse de salaire d'un salarié permanent qualifié et disponible pour exécuter le travail, non plus que la mise à pied d'un salarié permanent.
- 18.03 L'Employeur accepte de rencontrer le Syndicat lorsque celui-ci souhaite discuter de contrats de sous-traitance que l'Employeur a accordés. Les contrats qui font l'objet de ces rencontres sont ceux qui sont de la même nature que le travail effectué par les salariés couverts par le certificat d'accréditation.

Le comité de relations de travail prévu à l'article 9 de la convention collective est mandaté pour procéder à ces rencontres.

Dans le cadre de ces rencontres, l'Employeur s'engage à informer le Syndicat des raisons pour lesquelles il a accordé les contrats de sous-traitance visés. De plus, l'Employeur s'engage à analyser, de bonne foi, toute proposition ou suggestion faite par les représentants du Syndicat qui permettrait de faire effectuer, en tout ou en partie, par les salariés couverts par le certificat d'accréditation, les contrats accordés en sous-traitance. Ces propositions sont acheminées au Vice-recteur à l'administration et aux finances et au Vice-recteur aux ressources humaines par les représentants patronaux au comité de relations de travail.